

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 75 (1924)
Heft: 1

Artikel: Revision de la loi forestière fédérale
Autor: H.B.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785918>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ne réserve au commerce aucun aléa et aucune surprise. Dans ce domaine, nous avons encore de grands progrès à faire à la Côte.

Nous vendons nos grumes environ 20 fr. par m³ meilleur marché que nos confédérés de la Suisse orientale. Les frais de transport dès le canton de Vaud jusqu'en Suisse allemande ne s'élèvent cependant qu'à 10 fr. Logiquement, nous devrions donc vendre nos bois 10 fr. de plus qu'aujourd'hui.

Si l'on recherche les causes de ce déficit, on s'apercevra bien vite qu'elles sont multiples. Une fédération organisant des grandes ventes collectives, comme c'est le cas à la Côte, n'est pas assez forte pour remonter le courant. Elle subit, en effet, directement l'influence du manque d'organisation du marché vaudois tout entier. Nous estimons que seule une association englobant les propriétaires de forêts de toutes les parties du canton permettra de porter remède aux défauts de notre marché vaudois. Les résultats obtenus dans les Grisons par la „Selva“ sont à imiter.

Nous reviendrons prochainement sur ce sujet. Il suffira pour aujourd'hui de dire que ce projet d'organisation cantonale vaudoise est à l'étude.

Ch. Gonet.

Revision de la loi forestière fédérale.

Les journaux politiques nous ont appris que la revision partielle de la loi forestière fédérale de 1902 a enfin pu aboutir. Les Chambres ont su trouver une formule permettant de concilier des divergences d'opinion qui semblaient irréductibles.

L'article 30 de la loi (Forêts non protectrices) a ainsi été complété par l'adjonction de l'alinéa suivant: „Les coupes rases et les exploitations dont l'effet serait semblable à celui de ces coupes ne peuvent avoir lieu dans les futaies qu'avec l'autorisation de l'instance cantonale compétente.“

L'art. 46 de la même loi (Pénalités) est ainsi modifié au chiffre 8: „Les coupes interdites: de 5 à 20 francs par mètre cube.“

A la loi de 1902, cette amende pour coupes interdites était de 2 à 10 francs par mètre cube.

Le délai d'opposition (referendum) expire le 14 janvier 1924. Au sujet de cette campagne référendaire contre la nouvelle loi, le comité de l'Union suisse des paysans nous prie de publier ce qui suit:

„Le Comité a réuni le 12 décembre à Berne les nombreux représentants des organisations agricoles de toute la Suisse qui le composent. Il a exprimé son regret que la revision de la loi sur la haute surveillance des forêts par la Confédération n'ait tenu compte que de façon partielle et insuffisante des vœux de l'Union suisse des paysans. Mais, comme les vues diffèrent aussi beaucoup parmi les agriculteurs eux-mêmes

au sujet de l'opportunité d'un mouvement référendaire dont le succès serait douteux, l'Union renonce à en prendre l'initiative."

Nous publierons, au prochain cahier du *Journal*, un article sur toute cette question de la revision dont a bien voulu se charger un aimable collaborateur.

H. B.

AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.

Procès-verbal de l'assemblée générale de la Société forestière suisse du 10 septembre 1923, à Bâle.

A 7³⁰ heures, environ 120 membres sont présents à l'Hôtel de Ville, dans la salle du Grand Conseil, où M. le Dr *Brenner*, conseiller d'Etat, président du comité local, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à notre société, qui pour la première fois depuis sa fondation, il y a 80 ans, tient son assemblée à Bâle. Après avoir donné quelques renseignements sur les forêts de Bâle-Ville, M. le président passe aux objets prévus à l'ordre du jour.

Il est donné lecture des noms des membres qui prient d'excuser leur absence.

L'assemblée désigne comme secrétaires MM. Paul Meier (Olten) et Aimé Jung (Courtelary) et comme scrutateurs MM. Fleisch (Zurich) et Hagger (St-Gall).

Sont reçus à l'unanimité membres de la société :

- MM. 1. von Arx, Ferdinand, conseiller d'Etat, Soleure.
2. Campell, Ed., stagiaire forestier, Glaris.
3. Forni, Alberto, inspecteur forestier, Lugano.
4. Fritschi, Adolphe, stagiaire forestier, Bulle.
5. Gartmann, Bernhard, stagiaire forestier, Soleure.
6. Huber, E., stagiaire forestier, Sierre.
7. Naegeli, W., stagiaire forestier, Neuveville.
8. Schlittler, Josef, expert forestier, Liestal.
9. Tanner, Henri, stagiaire forestier, Château-d'Oex.

M. *Weber*, président, au nom du Comité permanent propose à l'assemblée de nommer membres d'honneur :

- MM. Steinegger, G., inspecteur forestier à Schaffhouse.
Müller, A., inspecteur forestier de la ville de Bienne.
Enderlin, Fl., inspecteur forestier cantonal à Coire.
Dr Biolley, H., inspecteur forestier cantonal à Neuchâtel.

Ce sont quatre sociétaires qui se sont distingués dans la formation de jeunes praticiens, par des ouvrages d'intérêt général et par leur activité dans les domaines divers de l'économie forestière. L'assemblée les nomme par acclamation membres d'honneur.